

## DECISION N° 0103/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ

### Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial « 3M CONSULTANCE » n°24476.

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe V de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°24476 du nom commercial « 3M CONSULTANCE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 08 mai 2001 par la Société Minnesota Mining and Manufacturing Company, représentée par le Cabinet Michel MEKIAGE ;
- Vu** la lettre n°2668/OAPI/DG/DPG/SSD/NTI du 05 novembre 2001 communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial « 3M CONSULTANCE » n°24476 ;

**Attendu** que le nom commercial « 3M CONSULTANCE » a été déposé le 29 septembre 1999 par Monsieur Mamadou Mansour MBAYE, et enregistré sous le n°24476 pour les activités suivantes : consultance, génie rural, approvisionnement, gestion, analyse suivie, évaluation, projets, formation ; que cet enregistrement a été publié dans le BOPI supplément n°2/2000 du 10 novembre 2000 ;

**Attendu** que la Société Minnesota Mining and Manufacturing Company, est titulaire des marques « 3M » déposées le 14 janvier 1994 et enregistrées sous les n° 33589 et 33590 respectivement dans les classes 35 à 42 et 1 à 34, puis publiées dans le BOPI n°1/1995 ;

**Attendu** qu'au motif de son opposition, la Société Minnesota Mining and Manufacturing Company invoque la violation de ses droits antérieurs et exclusifs de propriété sur sa marque **3M** , et le risque de confusion entre ses marques et le nom commercial querellé ;

**Qu'**elle fait valoir que sa marque 3M a fait l'objet de dépôts dans la quasi totalité des pays d'Afrique, y compris l'OAPI et est notoirement connue dans ces pays ; qu'elle utilise en outre 3M comme nom commercial ;

**Qu'**elle souligne qu'il n'est pas pertinent de dire que le signe 3M procède des initiales des noms tant du déposant que de l'opposant ; que les signes distinctifs relèvent de l'occupation et non de la créativité ; que le signe contesté n'est pas non plus le nom patronymique du déposant pour qu'il prétende y avoir des droits même après l'occupation de l'opposant ;

**Qu'**elle conclue qu'en raison de ses dépôts antérieurs, le signe 3M n'était pas disponible lors du dépôt du nom commercial « 3M CONSULTANCE », et en sollicite la radiation ;

**Attendu** qu'en réplique, Monsieur Mamadou Mansour MBAYE soutient que ce nom commercial résulte de l'utilisation des initiales de ses deux prénoms et son nom de famille auxquels il a ajouté le terme CONSULTANCE en relation avec ses activités ;

**Qu'**Il ajoute qu'en sa qualité de Consultant-formateur en passation des marchés sur les procédures de la Banque Mondiale depuis 1992, il est très soucieux de l'éthique et la déontologie ; qu'il compte beaucoup plus sur ses compétences et sa renommée personnelle et non sur la confusion avec une autre entreprise ;

**Attendu** que suite à sa demande, l'adresse de l'opposant a été communiquée par lettre n°1789/OAPI/DG/SCAJ du 17 avril 2003 à Monsieur Mamadou Mansour MBAYE qui souhaitait un règlement amiable du conflit ;

**Attendu** qu'aucun contact n'a été établi entre les parties, malgré le délai de deux mois imparti au déposant par l'Organisation dans une correspondance du 18 juillet 2003 pour un arrangement à l'amiable ;

**Que** par courrier du 08 janvier 2004, la Société Minnesota Mining and Manufacturing Company a sollicité l'enrôlement de cette opposition ;

**Attendu** que le nom commercial querellé reprend la marque de l'opposant ; que du point de vue visuel et phonétique, il existe un risque de confusion entre la marque « 3M » et le nom commercial « 3M CONSULTANCE » pour les services désignés conseils en classe 35 et la consultance ;

## **DECIDE**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°24476 du nom commercial « 3M CONSULTANCE » formulée par la Minnesota Mining and Manufacturing Company est reçue quant à la forme.

**Article 2** : Le nom commercial « 3M CONSULTANCE » n°24476 est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4**: Monsieur Mamadou Mansour MBAYE, titulaire du nom commercial « 3M CONSULTANCE » n°24476 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 24 juin 2004

(é) **Anthioumane N'DIAYE**